

124 F
EF c.2

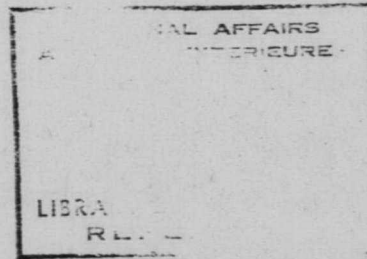


CANADA

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

N° 126

NE PAS PUBLIER AVANT
16H00, LE 22 DÉCEMBRE 1975



CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE MAROC
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Ministère des Affaires extérieures désire annoncer la signature d'une Convention entre le Canada et le Royaume du Maroc tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. La Convention a été signée aujourd'hui à Ottawa par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Allan J. MacEachen représentant le Canada, et par l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi du Maroc au Canada, Son Excellence Nourreddine Hasnaoui représentant le Royaume du Maroc.

A la suite de la réforme fiscale canadienne de 1971 le Ministre des Finances avait indiqué qu'il serait nécessaire de réviser les conventions de double imposition existantes et d'en négocier un grand nombre d'autres. Dans le cas de la Convention avec le Royaume du Maroc, les pourparlers ont commencé en décembre 1973 et des représentants des Ministères des Finances des deux pays se sont rencontrés à plusieurs reprises depuis ce temps et se sont mis d'accord sur le texte d'un projet de Convention; la Convention conclue aujourd'hui est la quatrième signée par le Canada depuis la réforme fiscale.

La Convention, dont le texte s'inspire du projet de Convention de Double Imposition préparé par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), peut se diviser en sept parties différentes; champ d'application (articles 1 et 2); définitions (articles 3 à 5); imposition des revenus (articles 6 à 20); imposition de la fortune (article 21); élimination de la double imposition (article 22); dispositions spéciales (articles 23 à 27); et dispositions finales (articles 28 et 29).

On peut noter que dans le cas de dividendes, de bénéfiques de succursales, et d'intérêts payés à des non-résidents, un taux général de retenue fiscale de 15% s'appliquera. Dans le cas des redevances, un taux général de 10% s'appliquera. La Convention prévoit également un certain nombre restreint d'exceptions dans le cas des intérêts et des redevances.

La Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.